



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

---

## **Arrêté réglementant le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le centre-ville de Marseille du dimanche 7 juillet au lundi 8 juillet 2024**

---

### **Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que se tiendra le dimanche 7 juillet 2024 le second tour des élections législatives ; qu'eu égard au contexte national, il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public qui pourraient intervenir à l'occasion de rassemblements spontanés non déclarés en préfecture dans le centre-ville de Marseille ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'assurer la sérénité des opérations électorales en prévenant les risques d'atteintes à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation importante du centre-ville de Marseille en ce début de période estivale ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules et de provoquer des atteintes aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité de la population et la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que seule l'interdiction de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers permet de prévenir efficacement le risque que ceux-ci soient utilisés à des fins détournées ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où elle ne vise qu'une période restreinte et n'interdit ni la vente des artifices de divertissement aux professionnels justifiant de l'activité qui le nécessitent, ni l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente ; qu'elle est, en ce sens, proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers sont interdits temporairement sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 11<sup>e</sup>, 11<sup>le</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements de Marseille du dimanche 7 juillet 2024 à 16h00 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 6h00.

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 juillet 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX